

Ce qui sera fait des gages non réclamés des matelots décédés.

63. Dans le cas de gages ou d'effets de matelots ou d'apprentis décédés qui, au moment de leur mort, appartenait aux équipages de navires enregistrés dans l'une des dites provinces, reçus par un préposé de l'engagement au nom du gouvernement du Canada, relativement auxquels il n'aura pas été établi de droit de réclamation dans le délai de six années après qu'ils auront été reçus par le préposé de l'engagement au nom du gouvernement du Canada, le Gouverneur en conseil pourra, s'il se produit ensuite quelque réclamation, soit l'admettre, soit la rejeter, à sa discrétion absolue. —Sauf les dispositions ci-après, le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, donner ordre de verser au Receveur-Général, pour former partie du fonds du revenu consolidé du Canada, toutes sommes d'argent provenant des gages et effets non réclamés de matelots ou apprentis décédés et qu'il ne sera pas, dans l'opinion du Gouverneur en conseil, nécessaire de conserver en vue de satisfaire aux réclamations. Cet argent sera appliqué à l'usage que prescrira le Gouverneur en conseil.

DÉBARQUEMENT DE MATELOTS A L'ÉTRANGER.

Siles matelots sont congédiés à l'étranger, ils auront droit à des certificats et au rapatriement, aux frais du propriétaire.

64. Lorsqu'un navire canadien allant à l'étranger aura été cédé ou vendu en quelque lieu situé hors des possessions de Sa Majesté, et que quelque matelot ou apprenti de son équipage n'aura pas déclaré par écrit, devant un fonctionnaire consulaire britannique, ou s'il n'y a pas de fonctionnaire devant un ou plusieurs négociants anglais honorables, résidant au dit lieu et non intéressés dans le navire, qu'il consent à achever le voyage s'il est continué ; ou lorsque le service d'un matelot ou apprenti matelot d'un navire aura pris fin à quelque lieu situé hors des possessions de Sa Majesté, le patron sera tenu de délivrer un certificat de congé au dit matelot ou apprenti, et de rendre, quand il l'aura retenu, son certificat à tout officier pourvu d'un certificat ; il devra aussi, tout en payant au dit matelot ou apprenti les gages auxquels il aura droit, soit lui procurer un emploi équivalent sur quelque autre navire britannique destiné pour le port canadien ou tout autre port de Sa Majesté dans lequel le dit matelot ou apprenti se sera primitivement embarqué, ou pour tel autre port dont il conviendra, soit fournir les moyens de le renvoyer au dit port, soit lui procurer un passage jusqu'à ses foyers, soit déposer entre les mains de cet agent consulaire ou des négociants susdits telle somme d'argent que ce fonctionnaire ou ces négociants estimeront suffisante pour subvenir aux frais de sa subsistance et de son rapatriement ; et si le patron refuse ou manque de se conformer aux prescriptions de la présente section, les dites dépenses, si elles ont été payées par l'agent consulaire ou par d'autres personnes et que ce fonctionnaire ou ces personnes aient fait mention du dit paiement